

COMMUNIQUE

Réponse à la question écrite No. 15 posée par M. SABATINI

à la Haute Autorité

Objet: Contrôles en vue d'assurer la sauvegarde des intérêts des consommateurs de ferraille

Q u e s t i o n :

Plus de deux ans après la cessation du régime de péréquation des ferrailles importées, la Haute Autorité assure les contrôles nécessaires selon la procédure régulière et dans le respect absolu de toutes les formes juridiques: elle se montre justement soucieuse de répondre aux avis émis par l'Assemblée mais, semble-t-il, sans trop se préoccuper des exigences élémentaires des entreprises créancières consommatrices de ferraille et des charges supplémentaires qui en résultent pour eux. Il est demandé si et dans quelle mesure la Haute Autorité estime que les intérêts des consommateurs de ferraille pourront être mieux sauvegardés à l'avenir et, à cet égard, la Haute Autorité peut-elle répondre aux questions suivantes:

- Quel est approximativement le total des quantités de ferraille admises à la péréquation et quel est le rapport entre ce chiffre et la consommation totale de ferraille dans la Communauté pour la période correspondante?
- Sur la base des différences de prix constatées au cours des périodes successives entre les ferrailles importées et les ferrailles achetées à l'intérieur du marché commun et, compte tenu du fait que cette différence représente le bénéfice du mécanisme financier institué, à combien peut être évalué le bénéfice global résultant du mécanisme?
- Comme corollaire à la question précédente, à combien peuvent être évaluées les charges totales de gestion et de contrôle supportées par les entreprises en raison de leur décision prise en collège et à combien peuvent être évaluées les charges analogues, décidées toutefois par la Haute Autorité, qui n'ont pas été portées en compte aux participants aux mécanismes de péréquation mais qui ont été directement supportées par la Haute Autorité?
- Au sujet du problème délicat et très particulier des fraudes, à combien s'élèvent les frais entraînés par l'ensemble des enquêtes menées jusqu'à présent et, en comparaison, quel sera le montant des sommes que l'on es-compte récupérer à la suite des fraudes constatées jusqu'ici?
- Quelles prévisions la Haute Autorité peut-elle faire sur la clôture des comptes définitifs et, en particulier, poursuivra-t-elle ou non la politique, qu'elle pratique actuellement, de perfectionnisme juridique, créant des charges imprévisibles décidées et assumées unilatéralement, même si c'est pour le compte et aux frais de tiers?

Luxembourg, le 5 mai 1961

Haute Autorité

Library Copy

Réponse de la Haute Autorité à la question écrite

N° 15 posée par Monsieur A. SABATINI

La Haute Autorité regrette le reproche implicite qui lui est fait de sacrifier l'intérêt financier des entreprises consommatrices de ferraille à son souci de légalité sur les deux plans de la liquidation courante des mécanismes financiers et des contrôles et poursuites en matière de fraudes. Elle est convaincue que les réponses données ci-dessous aux questions posées par l'Honorable Parlementaire démontreront le bien-fondé de son action :

- Le tonnage total de ferraille pris en charge pour la péréquation obligatoire, aussi bien par la Caisse de Péréquation des Ferrailles Importées que par la Haute Autorité elle-même, s'est élevé à 13.386.073 tonnes. La consommation totale de ferraille dans les entreprises assujetties aux mécanismes de péréquation au cours de la période de validité desdits mécanismes, soit d'avril 1954 à novembre 1958 inclus, s'est élevée à 119.860.000 tonnes dont 53.749.000 tonnes de ferraille d'achat. Les ferrailles prises en charge pour la péréquation ont donc représenté un peu plus de 11 % de la consommation totale.
- L'hypothèse suggérée par l'Honorable Parlementaire, laquelle est que l'avantage recueilli grâce à l'intervention des mécanismes de péréquation peut être estimé être de l'ordre de la différence de prix entre la ferraille intérieure et la ferraille prise en charge pour la péréquation, mènerait à la conclusion que, sans l'intervention des mécanismes financiers, les entreprises assujetties auraient dépensé 1,2 milliards d'unités de compte AME en plus.
- Les charges totales de gestion et de contrôle supportées par les entreprises en raison de leurs décisions prises en collège et mises à charge des seules entreprises adhérant aux organismes de Bruxelles peuvent jusqu'à présent être estimées pour les mécanismes obligatoires à environ 2 millions d'unités de compte AME.

Les charges analogues supportées par les entreprises assujetties par la Haute Autorité, lesquelles comprennent une provision qui devrait permettre la conclusion de tous les travaux prévus, s'élèvent, ainsi qu'il ressort des décisions N° 19-60 et 20-60 du 20 juillet 1960 (Journal Officiel des Communautés Européennes du 24 août 1960), à 1.754.665 unités de compte AME. En ce qui concerne les frais mis à charge du budget de la Haute Autorité il convient d'admettre que l'activité de la Haute Autorité est indivisible et qu'il ne lui est pas possible d'évaluer la proportion de ses dépenses engagées dans chacune de ses actions.

Library Copy

- Les frais entraînés par l'ensemble des enquêtes menées jusqu'à leur conclusion dans la recherche des fraudes et mis à charge des entreprises assujetties aux mécanismes de péréquation s'élèveront à 400.000 unités de compte AME environ, lesquelles sont incluses dans le montant de 1.754.665 unités de compte AME mentionné au paragraphe ci-dessus. La Haute Autorité n'est pas en mesure d'estimer le montant des sommes qu'il sera possible de récupérer à la suite des fraudes constatées jusqu'à présent, étant donné que la conclusion de chacune des affaires de fraude devra être trouvée devant les instances civiles des différents pays de la Communauté. Le montant récupérable découvert jusqu'à présent est de l'ordre de 5 à 6 millions d'unités de compte AME. La Haute Autorité espère par ailleurs que l'Honorable Parlementaire ne désire pas faire dépendre l'appréciation morale de l'action de la Haute Autorité dans les affaires de fraude du rendement financier des contrôles et des poursuites.
- La Haute Autorité n'est pas en mesure de fixer dès à présent la date de la clôture des comptes définitifs, car elle dépend notamment de la durée des procédures contentieuses devant la Cour de Justice des Communautés Européennes et devant plusieurs juridictions nationales.

En ce qui concerne son attitude de soi-disant "perfectionnisme juridique", la Haute Autorité est tenue au respect du droit et ne peut envisager la poursuite de la liquidation des mécanismes financiers que dans la stricte application du Traité et des règlements d'exécution applicables en matière de ferraille.